



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2021-DIMENC- 21959
Dossier n° 57207/N° 57207_6

Nouméa, le

15 MAR. 2021

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 30 avril 2019 et complétée les 19 juin 2020 et 28 janvier 2021, la déclaration de la société TOTAL PACIFIQUE concernant l'exploitation d'un dock de stockage de lubrifiants et additifs, sis 3, rue des Frères Terrasson – ZI Numbo – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	9000 m ³	$5000 \text{ m}^3 \leq V < 50\,000 \text{ m}^3$	Déclaration	La délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011

Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité de produit stocké, V = volume

La société TOTAL PACIFIQUE, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-5, du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sujet par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de la Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA